Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20260629-DEL2026075-DE

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Modification ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement)

DEL-2026-075

Numéro de la délibération : DEL-2026-075

Nomenclature ACTES : Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Information relative à l'environnement : Non

Date de réunion du conseil : 29 juin 2026

Date de convocation du conseil : 23 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2026

Début de la séance du conseil : 18h00

Présidente de séance : Mme Soizic PERRAULT

Secrétaire de séance : Mme Alicia LE MOING

Etaient présents : M. Roger BERNON, Mme Jacqueline BOLLE, Mme Sabine BRESSON, M. Jean-Jacques BUSSON, M. Philippe EHRHARDT, M. Thomas GUILLOUZO, Mme Laurence HEMON, Mme Caroline JEGADO, M. Iban JOUANNO-ROBERT, M. Philippe JOUBAUD, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alicia LE MOING, Mme Marie-Christine LE MOUEL, Mme Alexandra LE NY, M. Philippe LE POETVIN, Mme Alexia LE PONNER, M. Bertrand LE TADIC, Mme Océane LE TUTOUR, Mme Julie LEBEL, Mme Amélie LHOSTE, Mme Lydie MASSARD, M. Jean-Jacques MERCEUR, Mme Soizic PERRAULT, Mme Bérengère PLUNIAN, Mme Aude POILEUX, Mme Armelle REGNIER, Mme Albane STEPHAN, M. Marcel TARTARY, M. Laurent TELLIER

Etaient représentés : M. Alexandre DESHAYES donne procuration à M. Philippe JOUBAUD, Mme Carole LE DOUX donne procuration à Mme Alexandra LE NY, M. Frédéric MAGUET donne procuration à M. Bertrand LE TADIC, M. Sébastien QUERO donne procuration à M. Roger BERNON

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20260629-DEL2026075-DE

Modification ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement)

Rapport de Philippe JOUBAUD

MODIFICATION
DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Ce régime indemnitaire est donc exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Est donc abrogé au 1er janvier 2025 :
Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
L'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s'appliquer au plus tard au 1er janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l'ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées.

En outre et pour rappel, les agents de police municipale ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

L'organe délibérant doit déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Nous vous proposons de déterminer :

La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

32 % (contre 30 % actuellement) pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (agent de catégorie B) ayant les fonctions de chef de police municipale,

28 % pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale (agent de catégorie C) ayant les fonctions d'adjoint au chef de police municipale,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20260629-DEL2026075-DE

25,5 % pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale (agent de catégorie C) ayant les fonctions d'agent de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement

La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

250 € mensuel (contre 240 € annuel actuellement) pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (agent de catégorie B) ayant les fonctions de chef de police municipale,

240 € annuel pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale (agent de catégorie C) ayant les fonctions d'adjoint au chef de police municipale,

210 € annuel pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale (agent de catégorie C) ayant les fonctions d'agent de police municipale,

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :
- *la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,*
- *les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*

La part variable sera versée annuellement.

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (mensuel) perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel.

La modulation du régime indemnitaire pour indisponibilité physique

Afin d'harmoniser les règles pour l'ensemble des agents de la collectivité, les modulations prévues pour le RIFSEEP s'appliqueront au régime indemnitaire des agents de la police municipale de la même façon :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20260629-DEL2026075-DE

Sort de la part fixe de l'ISFE	
Congé de maladie ordinaire	L'ISFE suit le sort du traitement La part variable sera versée en fonction de la valeur professionnelle et des résultats professionnels obtenus
Congé de longue maladie ou de grave maladie -Congé de longue durée	Suppression de l'ISFE. Toutefois lors d'un placement rétroactif en congé de longue maladie ou de grave maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien de l'ISFE
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Maintien de l'ISFE

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera calculée au prorata de la durée effective de service (et ne suit donc pas le sort du traitement).

La délibération est adoptée à l'unanimité

LE MAIRE
Soizic PERRAULT

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

Fait à Pontivy, le 29 juin 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Alicia LE MOING

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)